



Province de Liège

Commune
de
LINCENT



**DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :**

Séance publique du 5 novembre 2013

PRESENTS : MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;
FALAISE C., TRIFFAUX Y., CUIPERS V.,-Echevins ;
WINNEN O., WINNEN D., VERMEULEN J., DALOZE E.,
BOYEN R., DOGUET D., CAZEJUST G.,
DARDENNE-DALOZE R., VANDEVELDE E. - Conseillers;
MORSA A., Président du CPAS (voix consultative) ;
BAUDUIN J., Secrétaire de séance.

OBJET : **Taxe sur les silos à grains et engrais exploités à des fins commerciales et industrielles.**

LE CONSEIL :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30, alinéa 1^{er}, et l'article L 1122-31, alinéa 1^{er};
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les finances communales;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les silos à grains et engrais exploités à des fins commerciales et industrielles.

Sont visés les silos à grains et engrais fixes en exploitation, à des fins commerciales ou industrielles, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2:

La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire du ou des silos à grains et engrais au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3:

La taxe est fixée à 0,30 € le mètre cube.

Article 4

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 6:

Le paiement devra s'effectuer dans les 2 mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Rue des Ecoles, 1 – 4287 LINCENT.

☎: 019/630.240 - 📠: 019/630.250

Article 7:

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., Les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil :

La Secrétaire,
J. BAUDUIN.

Le Président,
Y. KINNARD.

Pour extrait conforme délivré à Lincet, le 8 novembre 2013 :

La Directrice générale,



Jacqueline BAUDUIN.



Le Bourgmestre,



Yves KINNARD.